

TABLEAU COMPARATIF : MARIAGE / PACS / CONCUBINAGE

	CONCUBINAGE	PACS	MARIAGE
<u>Obligations réciproques :</u>			
Vie de couple :	Aucune obligation d'habitation commune et de fidélité.	Habitation commune, mais aucune obligation de fidélité.	Habitation commune et obligation de fidélité.
Dépenses quotidiennes :	Aucune obligation de contribuer aux dépenses courantes.	Contribution de chacun des partenaires aux dépenses courantes.	Partage des dépenses courantes selon les possibilités de chacun.
<u>Fiscalité :</u>			
I.R.	Imposition séparée.	Imposition commune au bout de trois ans.	Imposition commune.
I.S.F.	Imposition commune.	Imposition commune.	Imposition commune.
Droits de donation et de succession.	Abattement de 10 000 F en cas de succession / pas d'abattement en	Abattement de 375 000 F (uniquement au bout de 2 ans	Abattement de 500 000 F. Au delà, taxe

	cas de donation. Sinon taxe unique de 60% sur les sommes transmises.	pour les donations). Au delà, taxe de 40% pour les 100 000 premiers francs, puis de 50% pour le reste.	progressive allant de 5% (sur les 50 000 1 ^{er} francs transmis) jusqu'à 40% (à partir de 11,2 millions de francs).
Patrimoine :			
Propriété des biens :	Aucun bien n'appartient en commun au couple. Chacun des concubins est propriétaire des biens qu'il a acquis à condition de pouvoir en apporter la preuve .	Les meubles appartiennent à parts égales, sauf si le contrat de PACS prévoit un partage différent. Les autres biens (voiture, logement...) appartiennent à l'acquéreur s'il peut fournir une preuve d'achat, sinon ils sont soumis à la propriété commune.	Tous les biens appartiennent au couple à parts égales, sauf en cas de mariage sous le régime de séparation des biens (chacun est alors propriétaire des biens qu'il a acquis à condition de pouvoir fournir une preuve).
Dettes :	Pas de solidarité. Chacun répond de ses dettes (un créancier ne peut pas se retourner contre l'autre concubin).	Solidarité des dettes, limitée à celles contractées pour les besoins de la vie courante.	Solidarité totale, sauf en cas de mariage sous le régime de la séparation des biens (elle est alors limitée aux dettes de la vie

			courante).
Protection sociale :			
Assurance maladie :	Profite à l'autre concubin, s'il est à la charge effective de l'assuré.	Profite à l'autre partenaire.	Profite à l'autre époux.
Pension de retraite :	Pas de réversion de la pension de retraite au concubin survivant.	Pas de réversion de la pension de retraite au partenaire survivant.	Réversion de la pension de retraite après deux ans de mariage ou en présence d'enfants.
Location du logement :			
Transfert du bail, en cas de rupture :	Automatique en cas de décès ou après un an de vie commune.	Automatique en cas de décès ou de séparation, sans exigence de durée de vie commune.	Automatique en cas de décès ou de séparation, sans exigence de durée de vie commune.
Travail :			
Congés :	Pas de droit aux congés communs.	Droit aux congés communs.	Droit aux congés communs.
Mutation professionnelle :	Secteur privé : droit au chômage en cas de démission pour suivre le partenaire muté. Dans la fonction publique : priorité de mutation, afin de pouvoir suivre le concubin, mais seulement en présence d'enfants.	Secteur privé : pas de droit au chômage en cas démission pour suivre le partenaire muté. Dans la fonction publique : priorité de mutation, afin de pouvoir suivre le	Secteur privé : droit au chômage, en cas de démission pour suivre le conjoint muté. Fonction publique : priorité de mutation, afin de pouvoir suivre le conjoint.

		partenaire.	
Droits civils :			
Nationalité :	Obtention possible du titre de séjour pour le concubin étranger au bout de 5 ans.	Obtention possible du titre de séjour pour le partenaire étranger au bout de 3 ans de vie commune en France.	Obtention automatique de la nationalité française pour le conjoint étranger au bout d'un an de vie commune.
Adoption :	Possible pour toute personne âgée de 28 ans. Mais seul un concubin peut adopter.	Possible pour toute personne âgée de plus de 28 ans. Mais seul un partenaire peut adopter.	Possible au bout de deux ans de mariage et même sans délai si chacun des époux est âgé de 28 ans.
Séparation :			
Procédure et conséquences financières :	Aucune formalité. Pas de prestation compensatoire. Dommages et intérêts possibles.	Déclaration au greffe du tribunal d'instance. Pas de prestation compensatoire. Dommages et intérêts possibles.	Divorce. Prestation compensatoire + Dommages et intérêts.



[Conférer aux autres tableaux comparatifs : PACS / Concubinage / Mariage.](#)

